



**AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT
ET DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION (ASCE-LC)**

**HAUTE AUTORITE POUR
LA BONNE GOUVERNANCE**

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE**

**LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE (HABG)
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

ET

**L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)
DU BURKINA FASO**

Version du 29 septembre 2021

Article 11: DENONCIATION

Chaque partie peut, sans préjudice, mettre un terme au présent protocole d'accord, en notifiant son intention par écrit à l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de six (06) mois avant la date souhaitée pour la fin de l'accord de coopération.

Le comité de suivi se réunit à cet effet à l'initiative de la partie qui souhaite la dénonciation.

La dénonciation n'affecte pas les dettes et obligations établies séparément en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties. La date de la dernière signature fait foi, le cas échéant. Sa durée est de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : INTERPRETATION

Sauf indication contraire, les acronymes utilisés dans le présent protocole d'accord signifient :

HABG : Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

ASCE-LC : Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

Les clauses du présent protocole d'accord doivent être interprétées de manière conforme à l'objectif fixé à l'article 2.

En foi de quoi, les représentants ci-dessous, dûment mandatés, ont signé le présent protocole d'accord en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Fait à Abidjan, le 24 Octobre 2021

**Pour l'Autorité Supérieure de
Contrôle d'Etat et de Lutte contre
la Corruption (ASCE-LC)**



Le Contrôleur Général d'Etat

**Pour la Haute Autorité pour la
Bonne Gouvernance (HABG)**



Le Président